



PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction des relations avec les usagers et avec
les collectivités locales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité Affaires générales et foncières
Affaire suivie par Nelly KOEHREN
Téléphone : 04 88 17 82 30
Télécopie : 04 90 16 47 08
Courriel : nelly.koehren@vaucluse.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2012-16-016 DU 03 AOUT 2012

portant déclaration d'utilité publique du projet suivant : réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire Avignon-Sorgues-Carpentras et suppression de passages à niveau entre Sorgues et Carpentras, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Althen-des-Paluds, Entraigues-sur-la-Sorgue, Monteux et Sorgues

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 octobre 2011 ;

VU la lettre du directeur du pôle développement et investissement de Réseau Ferré de France en date du 8 décembre 2011 sollicitant la mise à enquêtes publiques du projet de réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire Avignon-Sorgues-Carpentras et de suppression de passages à niveau entre Sorgues et Carpentras ;

VU l'arrêté n° 2012020-19 en date du 20 janvier 2012 prescrivant dans les communes d'Althen-des-Paluds, Avignon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Carpentras, Le Pontet, Monteux et Sorgues, l'ouverture des enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme d'Althen-des-Paluds, Entraigues-sur-la-Sorgue, Monteux et Sorgues pour la réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire Avignon-Sorgues-Carpentras et la suppression de passages à niveau entre Sorgues et Carpentras ;

VU les dossiers d'enquêtes et les registres y afférent ;

VU les pièces attestant la publicité de l'enquête dans la presse et les communes intéressées ;

VU le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des dispositions d'urbanisme devant assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme d'Althen-des-Paluds, Entraigues-sur-la-Sorgue, Monteux et Sorgues qui s'est tenue en préfecture le 4 janvier 2012 ;

VU le procès-verbal, le rapport et les conclusions favorables assorties d'une réserve et de recommandations de la commission d'enquête concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, transmis au préfet de Vaucluse le 2 juin 2012 ;

VU le procès-verbal, le rapport et les conclusions favorables sans réserves et sans recommandations de la commission d'enquête concernant l'enquête relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Althen-des-Paluds, Entraigues-sur-la-Sorgue, Monteux et Sorgues, transmis au préfet de Vaucluse le 2 juin 2012 ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Carpentras en date du 18 juin 2012 ;

VU la lettre de M. le directeur régional de Réseau Ferré de France en date du 17 juillet 2012 répondant d'une part à la réserve et aux recommandations émises par la commission d'enquête et sollicitant la prise de l'arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme d'Althen-des-Paluds, Entraigues-sur-la-Sorgue, Monteux et Sorgues et d'autre part, sollicitant le report de l'arrêté de cessibilité ;

VU les délibérations des communes d'Althen-des-Paluds (25 juillet 2012), Entraigues-sur-la-Sorgue (5 juillet 2012), Monteux (9 juillet 2012) et Sorgues (28 juin 2012) relatives à la mise en compatibilité de leurs documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête a formulé un avis favorable à la déclaration d'utilité publique assorti d'une réserve et de recommandations à la réalisation du programme envisagé ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête a formulé un avis favorable à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme d'Althen-des-Paluds, Entraigues-sur-la-Sorgue, Monteux et Sorgues sans réserves et sans recommandations ;

CONSIDERANT que dans sa lettre du 17 juillet 2012, le directeur régional de Réseau Ferré de France a produit des arguments qui ont permis de lever la réserve et ont satisfait aux recommandations de la commission d'enquête sous réserve des recommandations écartées par le présent arrêté ;

CONSIDERANT que la réserve qui porte sur le maintien du passage à niveau n° 12 (PN 12) peut être levée à la lumière des explications fournies par RFF ; qu'en effet cet ouvrage est classé dans la catégorie des passages à niveau les plus dangereux et qu'en conséquence, sa suppression s'impose dans le cadre du plan national de suppression des passages à niveau dangereux ; qu'en outre, RFF s'engage à réaliser des aménagements pour éviter une totale coupure entre Carpentras et la zone d'activités de Carpensud : création à proximité du PN 12, d'un passage en mode doux sous la voie ferrée, intégré au projet de réouverture de la ligne Avignon-Sorgues-Carpentras et permettant une bonne mise en oeuvre des PDIE de la zone (plans de déploiement inter-entreprises) ;

CONSIDERANT que la recommandation de la commission d'enquête relative au PN 11 peut-être écartée dans la mesure où le pèlerinage de Saint-Gens ne concerne qu'un seul jour dans l'année et que RFF propose une concertation avec les membres du pèlerinage soit pour une modification d'itinéraires soit pour la mise en place éventuelle d'un passage exceptionnel le jour du pèlerinage ;

CONSIDERANT que la recommandation relative au projet de création d'une halte ferroviaire à Althen-des-Paluds a été prise en compte par RFF et les différents partenaires de l'opération qui se sont engagés à examiner l'opportunité de ce projet à la suite du retour d'expérience de la ligne, de la demande des voyageurs et des contraintes ferroviaires et environnementales ;

CONSIDERANT que les recommandations liées à la mise en place des clôtures et palissades sur le linéaire de la voie ferrée ont été prises en compte par RFF qui s'engage à affiner et compléter ce linéaire en concertation avec les riverains ;

CONSIDERANT que les recommandations liées aux phénomènes vibratoires et au bruit ont été pris en compte par RFF notamment à travers les vérifications qui seront opérées par le CETE pour apprécier l'impact des phénomènes vibratoires sur les structures bâties et grâce à l'information dans ces domaines diffusée auprès du public par RFF ;

CONSIDERANT que la recommandation en vue de préciser les problématiques pour les activités agricoles liées au franchissement de la RD 942 a été prise en compte puisqu'elle a fait l'objet d'éclaircissements auprès de la profession agricole notamment au cours d'une réunion en date du 15 mars 2012 rassemblant les Syndicats professionnels, la Chambre d'agriculture, le Conseil général, La communauté de communes Les Sorgues du Comtat, RFF et les services de l'Etat ; qu'en outre RFF se déclare à la disposition des

agriculteurs pour évoquer avec eux au cours de nouvelles réunions les aménagements prévus en compensation de la suppression des passages à niveau et permettant de ne pas pénaliser les exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la recommandation liée à la capacité du parking de la gare d'Entraigues-sur-la Sorgues peut être écartée car elle se trouve hors du champ de l'infrastructure et sans lien avec la suppression de passages à niveau ; qu'en tout état de cause, la halte d'Entraigues sur la Sorgue a été identifiée comme une halte de proximité. L'objectif des partenaires est donc d'inciter au rabattement par des modes alternatifs à l'automobile ;

CONSIDERANT que la recommandation liée à la problématique du frêt de Carpentras doit être écartée dans la mesure où cette question a déjà fait l'objet d'une procédure de concertation entre les partenaires concernés et que celle-ci n'a pas été de nature à modifier le projet présenté par RFF pour la réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire Avignon-Sorgues-Carpentras ;

CONSIDERANT que la recommandation de préserver la voie verte Carpentras-Orange doit être écartée car elle est plus spécifiquement liée au projet de réouverture de la ligne ferroviaire Carpentras-Orange ;

CONSIDERANT que la recommandation liée aux horaires et lieux de desserte doit être écartée car elle relève de la compétence de la Région et n'entre pas dans le champ de la reconnaissance de l'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que la recommandation liée à l'aménagement de pistes cyclables aux abords du PN 5 et du PN 6 doit être écartée car cet aménagement relève de la compétence des collectivités territoriales ; qu'en tout état de cause, les accotements prévus sur les voiries de rétablissement et sur les ouvrages d'art permettront, le cas échéant, d'être convertis en bandes cyclables ;

CONSIDERANT que la présente opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé par le document figurant en annexe 1 du présent arrêté et requis conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de Réseau Ferré de France, le projet de réouverture aux voyageurs de la ligne ferroviaire Avignon-Sorgues-Carpentras et de suppression de passages à niveau entre Sorgues et Carpentras tel qu'il résulte des dossiers soumis à enquêtes publiques.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Si des expropriations sont nécessaires, elles devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions prévues par l'article 145-I-3 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, est annexé au présent arrêté.

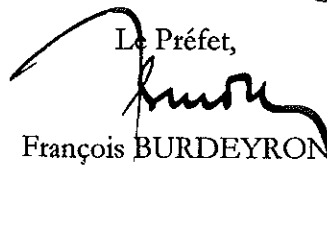
ARTICLE 4 : Cet arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Althen-des-Paluds, Entraigues-sur-la-Sorgue, Monteux et Sorgues, conformément aux documents d'urbanisme annexés au présent arrêté, consultables dans les mairies concernées et en préfecture de Vaucluse, services des relations avec les collectivités territoriales, Unité Affaires générales et foncières.

ARTICLE 5 : Mme et MM. Les maires des communes d'Althen-des-Paluds, Avignon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Carpentras, Le Pontet, Monteux et Sorgues procéderont à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant deux mois et transmettront en préfecture sous le présent timbre le certificat attestant de cette formalité.

Pour les communes concernées par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, M. le directeur régional de Réseau Ferré de France devra faire procéder à la mention de ces affichages en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, M. le sous-préfet de Carpentras, M. le directeur régional de Réseau Ferré de France, M. le directeur départemental des territoires, Mme et MM. les maires des communes d'Althen-des-Paluds, Avignon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Carpentras, Le Pontet, Monteux et Sorgues sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 03 AOUT 2012

Le Préfet,

François BURDEYRON